



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	7
Suffrages exprimés	9
Vote :	
· Pour :	9
· Contre :	0
· Abstentions :	0
Date de la convocation : 19 juin 2020	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 20-29.06/022**

**Portant approbation de la signature de la convention de transaction pour
l'indemnisation du marché provisoire de transport urbain entre la commune de
Fort-de-France et la commune de Schoelcher**

Le 29 juin 2020 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Mme Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Didier LAGUERRE.

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Johnny HAJJAR ;
- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-Henri MENCE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX ;
- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Johnny HAJJAR, pouvoir donné à Monsieur Didier LAGUERRE ;
- Monsieur José MIRANDE, pouvoir donné à Monsieur Eugène LARCHER.

Etait invité et absent excusé : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;
Vu la délibération n°97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;
Vu la délibération n°08.0112/2016 du 1^{er} décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;
Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25 juin 2020 ;
Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

- Article 1 :** Le Conseil d'Administration approuve la passation d'une convention de transaction dont le projet figure en annexe 1 pour l'indemnisation du titulaire du marché provisoire de transport urbain entre la Commune de Fort-de-France et la Commune de Schoelcher pour avoir supportée les charges salariales durant la période de confinement liée à la crise sanitaire covid-19 du mois d'avril 2020 au mois de mai 2020.
- Article 2 :** Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et l'autorise à signer les conventions, actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Article 3 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout au besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.
- Article 4 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 29 juin 2020.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 16 JUIL. 2020**

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred MARIE-JEANNE



ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 20-29.06/022
PROJET DE CONVENTION DE TRANSACTION



CONVENTION DE TRANSACTION N° MT2020/01
RELATIVE A L'INDEMNISATION DU TITULAIRE DU
MARCHE N° 2019-DTUT34

ENTRE

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre CS30137, 97201 Fort-de-France
Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Mr Alfred MARIE-JEANNE,
Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

ET

D'autre part, SOTRANSCOOP, 12 Rue Pierre et Marie Curie, 97200, Fort-de-France,
N° SIRET : 83330149200017
CODE APE : 49312
Représentée par M. DONARDIN Josselin,
Ci-après désigné « SOTRANSCOOP ».

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°[numéro] du [date] de Martinique Transport relative à l'indemnisation du titulaire du marché provisoire de transport urbain entre la Commune de Fort-de-France et la Commune de Schoelcher ;

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le marché provisoire de SOTRANSCOOP prenait fin le 7 avril 2020. Un nouveau titulaire, groupement « GTAC », dont le marché a été notifié le 31 mars 2020 devait initialement poursuivre l'exécution du transport urbain entre la Commune de Fort-de-France et la Commune de Schoelcher à compter du 8 avril 2020.

Or, suite aux mesures gouvernementales destinées à limiter les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, les réseaux urbains, dont celui du centre, ont été contraints de s'arrêter le temps pour chaque opérateur de transport public collectif routier de mettre en place les dispositifs dites « barrières » prescrits par ces mesures et afin de lutter contre la propagation du virus. Par conséquent, Martinique Transport n'a pas notifié au titulaire d'ordre de service de démarrage au groupement « GTAC » pour un début de service au 8 avril 2020.

Ce contexte n'a pas également permis de transférer le personnel de l'entreprise sortante SOTRANSCOOP au groupement nouvellement titulaire, si bien que l'entreprise sortante s'est vue contrainte de maintenir la charge salariale de 18 salariés sur le mois d'avril et de 17 salariés sur le mois de mai (un salarié étant parti à la retraite à la fin du mois d'avril). La reprise du personnel par le groupement « GTAC » n'a été effective qu'à compter du 1^{er} juin 2020.

la société SOTRANSCOOP a subi un préjudice financier en n'étant pas en mesure de transférer dans de bonnes conditions l'ensemble des salariés au groupement « GTAC » avant le 8 avril 2020 et en supportant 100% de la charge salariale pour les mois d'avril et de mai. Il convient par conséquent d'indemniser la société SOTRANSCOOP à hauteur des charges salariales qu'elle a réellement supportées, c'est-à-dire en retirant les montants accordés au titre de l'activité partielle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'indemnisation de la société SOTRANSCOOP pour avoir supportée les charges salariales durant la période de confinement liée à la crise sanitaire covid-19 du mois d'avril au mois de mai.

ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à SOTRANSCOOP l'indemnisation due soit la somme de 22 059,19 € TTC.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du solde

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L.7231-1 et L.4141.1 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense correspondante sera imputée en section de Fonctionnement à l'Article 611 / Chapitre 930 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de SOTRANSCOOP selon les procédures comptables en vigueur :

- Code Banque : 10107
- Code Guichet : 00380
- Numéro de compte : 00437043208
- Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme de 22 059,19 €, qui constitue un solde de tous comptes dans le délai prévu au premier alinéa de cet article, ladite somme portera intérêts moratoires au taux légal et ce, à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par SOTRANSCOOP.

ARTICLE 4 – Renonciation expresse à toute autre action

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, SOTRANSCOOP se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT et ce, conformément à l'article 2052 du Code civil.

La présente transaction exclut de son champ d'application la garantie qui pourrait être due par SOTRANSCOOP du fait de l'exécution des prestations antérieures à ladite transaction.

En conséquence, les parties reconnaissent que leur litige est vidé de toute substance, se désistent mutuellement de toute instance et s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre un recours ou une action en justice pour les causes ayant pour objet la prestation effectuée.

La présente convention de transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

ARTICLE 6 – Clause exécutoire

La présente convention de transaction est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les deux parties.

Un sera remis à l'entreprise et un sera conservé par les services de MARTINIQUE TRANSPORT. Une copie sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et [l'Entreprise] sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Fait à Fort de France, le

SOTRANSCOOP

Le Président du Conseil d'Administration

Signature précédée des mentions « *Lu et approuvé - Bon pour transaction* ».

Notifié à l'entreprise SOTRANSCOOP, le